

## Arrêt

n° 181 772 du 6 février 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *locum tenens* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant, de nationalité congolaise est arrivé sur le territoire du Royaume le 7 juillet 2012.

1.2 Le 16 juillet 2012, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de citoyen de l'Union, à savoir Madame [L.M.], de nationalité allemande. Le 19 juillet 2012, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, laquelle a été renouvelée jusqu'au 24 juillet 2013.

1.3 Le 8 novembre 2012, la police de Dison a dressé un rapport de cohabitation positive du requérant et Madame [L.M.].

1.4 Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de Madame [L.M.], décision qui a été notifiée au requérant le jour-même.

1.5 Les 20 décembre 2012 et 11 janvier 2013, la commune de Dison a transmis à la partie défenderesse divers documents concernant le requérant et sa formation professionnelle.

1.6 Le 24 janvier 2013, Madame [L.M.] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le même jour, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de citoyen de l'Union.

1.7 Le 1<sup>er</sup> février 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée le 2 avril 2013.

1.8 Les 17 avril et 6 septembre 2013, la police de Dison a procédé à des enquêtes de cellule familiale.

1.9 Le 12 juillet 2013, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de Dison de ce que Madame [L.M.] pouvait être mise en possession d'une « carte E ». Le 30 juillet 2013, le requérant a été mis en possession d'une « carte F ».

1.10 Le 14 octobre 2013, la Commune de Dison a informé la partie défenderesse de ce que le registre d'état national du requérant indique que ce dernier est isolé depuis le 24 septembre 2013.

1.11 Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de Dison de procéder à une enquête de cellule familiale.

1.12 Le 8 janvier 2014, le rapport de cohabitation auquel il a été procédé ce jour a notamment fait état d'une séparation temporaire du requérant et de Madame [L.M.] en date du 14 novembre 2013, période durant laquelle Madame [L.M.] aurait été vivre à Seraing mais précise que le couple est, depuis lors, reformé.

1.13 Le 11 mars 2016, la commune de Dison a signalé à la partie défenderesse que le requérant est isolé depuis décembre 2015 et a sollicité des instructions de sa part.

1.14 Par un courrier du 22 mars 2016, notifié au requérant le 1<sup>er</sup> avril 2016, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de Dison de procéder à une enquête de cellule familiale et de notifier au requérant un courrier l'informant qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et qu'il peut faire parvenir tout document qu'il souhaite faire valoir à l'appui du maintien de son droit au séjour avant le 22 avril 2016.

1.15 Les 1<sup>er</sup> et 13 avril 2016, la commune de Dison a fait parvenir par télécopie divers documents à la partie défenderesse.

1.16 Le 23 mai 2016, la commune de Dison a transmis à la partie défenderesse le rapport d'enquête de cellule familiale réalisée le 1<sup>er</sup> avril 2016, concluant à la séparation du requérant et Madame [L.M.], depuis le 3 avril 2015.

1.17 Le 30 mai 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Motivation en fait :

*Il ressort de l'enquête de la Police de Dison du 01/04/2016 que la cellule familiale entre l'intéressé et son conjoint [L.M.] ( nn [...] ) de nationalité allemande est inexistante. En effet, la personne concernée a déclaré qu'elle [sic] sont séparées depuis le 03/04/2015.*

*En outre, la personne concernée ne produit pas toutes les preuves probantes qu'elle peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, il manque, par exemple, la preuve qu'elle dispose actuellement d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. En effet, la personne concernée est arrivée en Belgique en juillet 2012. Sur la base de son acte de mariage célébré le 28/12/2012 à Tonder au Danemark avec [L.M.] ( NN [...] ), elle obtient le 30/07/2013, après un premier retrait, sa carte F. La personne concernée ne démontre pas valablement qu'elle a mis à profit la durée de son séjour (un peu moins de quatre ans) pour s'intégrer socialement, culturellement en Belgique . En outre, la personne concernée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge (37 ans) ou de son état de santé. De plus, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. En ce qui concerne sa situation économique, un simple contrat de travail précaire en tant aide-soignant à temps partiel pour une durée déterminée de 7 mois et l'autorisation d'exercer cette profession n'est pas un élément suffisant pour le maintien de sa carte F.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournner à un autre titre. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter, 42ter, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration dont le principe général du raisonnable, du devoir de minutie, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Sous une première branche, la partie requérante fait valoir « qu'il n'a jamais été indiqué clairement au requérant qu'il était tenu de produire des documents étayant son intégration en Belgique, sa vie privée et familiale ou la perte de lien avec son pays d'origine ; Qu'on ne lui a par ailleurs jamais demandé de prouver qu'il bénéficiait d'une assurance maladie ; Que le courrier qui lui a été remis par la commune de Dison était extrêmement bref et n'indiquait nullement quels types de documents le requérant devait produire, pas plus que ce qu'il était tenu de prouver ; Que lorsqu'il a demandé des informations complémentaires à ce sujet à la commune de Dison, on lui a répondu qu'il devait uniquement apporter son contrat de travail, la preuve qu'il peut exercer la profession d'aide soignant [sic] en Belgique ainsi que ses fiches de salaire ; Qu'en toute bonne foi, le requérant a déposé ces documents, pensant légitimement avoir ainsi produit tous les documents nécessaires au maintien de son droit de séjour [...] ». Après avoir rappelé certain des concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante soutient que le principe général audi alteram partem s'applique au cas d'espèce dans la

mesure où les actes attaqués sont une mesure défavorable pour le requérant. Elle rappelle que le principe *audi alteram partem* est également consacré dans le droit de l'Union Européenne par le biais des articles 41, 47 et 48 de la Charte et cite à cet égard des extraits de l'arrêt C-277/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°230 257 du 19 février 2015.

La partie requérante ajoute « [q]ue lorsqu'elle prend une annexe 21 telle que la décision attaquée en application de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue une transposition en droit belge de la directive 2004/38 CE, la partie adverse met en œuvre le droit de l'union, rendant ainsi applicable au cas d'espèce la [Charte] ainsi que les principes généraux du droit de l'Union Européenne ; Qu'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en l'espèce, le requérant n'a pas été placé dans des conditions lui permettant d'exercer effectivement son droit d'être entendu ; Qu'en effet, la partie adverse n'a nullement précisé les documents qu'il devait produire ni même ce qu'elle allait évaluer lors de la prise de la décision attaquée ; Que lorsqu'il a demandé des informations complémentaires, on lui a répondu qu'il devait uniquement produire les documents attestant de son activité professionnelle en Belgique, ce qu'il n'a pas manqué de faire ; Qu'à aucun moment, le requérant n'a donc été informé qu'il devait fournir des éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, à son intégration ou à sa perte de lien avec son pays d'origine ; Que s'il l'avait su, le requérant aurait pu informer l'administration de plusieurs éléments fondamentaux à ce sujet ; Qu'il aurait en effet tout d'abord pu exposer qu'il vit en Belgique auprès de sa sœur, Madame [N.M.] [...] et son neveu, [M.N.J.M.] [...], avec qui il entretient des liens très forts puisqu'il est également son parrain [...] ; Qu'il aurait également pu faire valoir que toute sa vie privée, affective et professionnelle se trouve aujourd'hui en Belgique, où il s'est très bien intégré et où il s'est fait de nombreux amis et connaissances ; Qu'il aurait en outre pu expliquer qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine qu'il a quitté il y a de nombreuses années et avec lequel il n'a plus de contact ; Qu'il aurait fait valoir qu'il ne peut plus aujourd'hui retourner dans son pays d'origine puisqu'il a demandé l'asile en Allemagne et qu'il a de grandes craintes pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour dans sa région natale et qu'il ne peut plus par ailleurs retourner en Allemagne puisqu'il a perdu son titre de séjour allemand ; Qu'il s'ensuit qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de mise à exécution de la décision attaquée, dont aurait pu se prévaloir le requérant si les conditions lui avaient permis d'exercer effectivement son droit d'être entendu ».

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir fourni son attestation d'assurabilité de la mutuelle, la partie requérante affirme que le requérant est en possession de cette attestation, joint cette dernière à l'appui de son recours et précise qu'il n'aurait pas manqué de la produire « si seulement on lui avait demandé ». Elle ajoute sur ce point que « le fait [que le requérant] bénéficie d'une assurance maladie en Belgique peut se déduire implicitement des fiches de salaire qu'il a déposées et qui établissent qu'il cotise en Belgique ». Elle estime que « la partie adverse n'a pas permis au requérant d'exercer effectivement son droit d'être entendu, de sorte que la décision attaquée n'a pas été prise en toute connaissance de cause puisque plusieurs éléments n'ont pas fait l'objet d'un examen [...] » et se réfère à cet égard, à un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°173 833 du 1<sup>er</sup> septembre 2016. La partie requérante en conclut que « si le droit d'être entendu avait été respecté par la partie adverse et si le requérant avait pu produire tous les éléments tenant à sa vie et son intégration en Belgique et à son absence de liens avec son pays d'origine, la décision prise par la partie adverse aurait pu aboutir à un résultat différent ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que les décisions attaquées constituent une claire violation du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant qui est protégé par l'article 22 de la Constitution ainsi que par l'article 8 de la CEDH. Après avoir rappelé le prescrit des articles 42*quater* et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'il « est indéniable que les relations que le requérant entretient avec sa sœur et son neveu et filleul sur le territoire belge sont protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale [...] » et rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet des relations entre frères et sœurs et entre un oncle ou une tante et ses neveux ou nièces ainsi que l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°100 587 du 7 novembre 2001. La partie requérante affirme ensuite que « la relation entre le requérant et son neveu est très forte puisqu'il en est le parrain ; Que le requérant peut par ailleurs

se prévaloir d'une vie privée en Belgique, développée durant ses quatre années de séjour sur le territoire ; Qu'il s'est extrêmement bien intégré à la société belge durant son séjour, notamment par le travail ; Qu'au moment de la prise de la décision querellée, le requérant travaillait en effet en tant qu'aide-soignant, ce dont avait été informé la partie adverse ». Après avoir rappelé la notion de vie privée selon la Cour européenne des droits de l'homme, elle précise que « le requérant peut se prévaloir d'une vie privée et d'une vie familiale sur le territoire, dont il convenait de tenir compte adéquatement lors de la prise de la décision attaquée ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée est une décision retirant le séjour au requérant, de sorte qu'il s'agit ici bien d'une ingérence dans sa vie privée et familiale ; Que, s'il est vrai que l'exercice du droit à la vie privée et familiale peut dans certaines circonstances être limité par les autorités publiques, une telle ingérence doit respecter plusieurs conditions posées au paragraphe 2 de l'article 8 ; Que l'ingérence doit être prévue par la loi et qu'il faut en outre que la mesure soit nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite d'un des objectifs listés au paragraphe 2 ; Que, lors de la prise d'une décision telle que l'acte attaqué, il convient donc de vérifier que toutes les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 8 sont bien remplies en menant une analyse approfondie de la situation et en procédant à une balance des intérêts en présence [...] ». Elle se réfère ensuite à un extrait de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Conka c. Belgique* du 5 février 2002, dont elle affirme que le Conseil applique l'enseignement. Elle en conclut « [q]u'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de poursuivre sa vie en Belgique auprès de ses amis, de sa sœur et de son neveu ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « l'éloignement du requérant vers la République Démocratique du Congo induirait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans l'Est du pays, d'où est originaire le requérant, mais également en raison de sa situation personnelle qui l'a poussé à fuir son pays il y a plusieurs années ». Elle se réfère à cet égard à ce qui ressort du « site du ministère des affaires étrangères français à propos des régions de l'est du Congo ». Elle précise que « c'est précisément en raison des conflits dans les régions du Nord et du Sud Kivu que le requérant avait fui originairement son pays ; Que cette situation est toujours d'actualité aujourd'hui ; Que par ailleurs, la situation politique et sécuritaire dans le reste du Congo est également tendue à l'heure actuelle ; Qu'en effet, depuis plusieurs mois, à l'approche des élections présidentielles et en raison de la crainte de leur report, des tensions de plus en plus vives ont vu le jour au sein de la société congolaise ; Que le pays a été le théâtre de nombreuses manifestations d'opposition au président Kabila qui ont souvent été fortement réprimées par le gouvernement et au cours desquelles il y a eu de nombreuses altercations entre manifestants et forces de l'ordre ». De plus, elle rappelle certains des propos donnés par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme le 21 juillet 2016 dans une conférence de presse donnée à l'occasion de sa mission en République démocratique du Congo ainsi que les nombreuses violations des droits de l'homme en lien avec la crise politique et électorale dont a fait état le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour observer que « la situation politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo est donc aujourd'hui critique et risque encore de s'aggraver suite à l'annonce récente du report des élections présidentielles pour plusieurs mois voire plusieurs années et du maintien au pouvoir dans l'intervalle du président Joseph Kabila ». Elle fait référence à différents articles de presse en notes infrapaginaires. Elle en conclut que « la partie adverse n'a pas pris en compte dans la décision attaquée la situation sécuritaire dans la région natale du requérant dans l'est du Congo ainsi que dans le reste du pays et n'a pas examiné le risque qu'un retour au pays d'origine constitue pour lui au regard de l'article 3 de la CEDH ».

### **3. Discussion**

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 40bis, 40ter, 42ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi

que l'article 13 de la directive 2004/38, se bornant à en rappeler le prescrit pour certaines ou n'y faisant aucune allusion pour d'autres. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour du requérant, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Aux termes du § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de ladite disposition, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Quant à l'article 42*quater*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, il dispose que :

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire dont est assortie la décision mettant fin au droit de séjour du requérant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée, sur les constatations selon lesquelles, d'une part, la cellule familiale est inexistante, au vu d'un rapport établi par la police de Dison le 1<sup>er</sup> avril 2016, d'autre part, le requérant n'a pas produit la preuve de ce qu'il peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il manque notamment la preuve de ce qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et enfin, le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse, les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. La seconde décision attaquée est quant à elle, fondée sur le constat selon lequel le requérant n'est plus autorisé ou admis à séjourner sur le territoire belge et y réside de manière irrégulière. Cette motivation des actes attaqués se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3 En effet, en ce qui concerne la première branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le requérant avant l'adoption des décisions attaquées et de ne lui avoir précisé ni les documents que ce dernier devait produire – en particulier, des documents étayant son intégration en Belgique, sa vie privée et familiale ou la perte de lien avec son pays d'origine – ni ce que la partie défenderesse allait évaluer lors de la prise de la première décision attaquée, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse a expressément invité le requérant, dans son courrier du 22 mars 2016, – dont la copie figure au dossier administratif et dont la notification au requérant n'est pas contestée – où elle indiquait son intention de mettre fin à son séjour, à lui communiquer tout élément utile quant au maintien de son droit de séjour.

Si à la suite dudit courrier, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse divers documents concernant sa situation professionnelle, – à savoir la preuve du contrat de travail à temps partiel pour une durée déterminée du requérant, ses fiches de paie et la preuve de ce qu'il est autorisé à exercer la profession d'aide-soignant à partir du 10 septembre 2015 – dont il ressort de la motivation du premier acte attaqué qu'ils ont bien été examinés par la partie défenderesse, force est de constater que les éléments invoqués par le requérant relatifs à sa vie familiale avec sa sœur et son neveu en Belgique, sa vie privée et affective sur le territoire belge, son absence de liens avec son pays d'origine, sa situation de séjour en Allemagne et les craintes d'une quelconque violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi dans son pays d'origine, sont quant à eux invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption des décisions querellées. Il en est de même de l'attestation de mutuelle et des autres pièces jointes à la requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil souligne également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci et il n'appartenait pas à l'administration de se substituer au requérant en lui donnant une liste exhaustive de

l'ensemble des documents et éléments probants requis pour conserver son droit au séjour. S'il incombe, en effet, eu égard à la finalité du droit d'être entendu, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant, qui a obtenu son droit de séjour en tant que conjoint de Madame [L.M.] sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, pouvait légitimement s'attendre à ce que leur séparation entraîne des conséquences sur son séjour et qu'il était nécessaire de communiquer spontanément ces informations et documents à la partie défenderesse qui plus est, alors qu'il avait expressément été invité à ce faire.

L'affirmation non étayée de ce que la commune de Dison aurait uniquement indiqué au requérant qu'il devait produire son contrat de travail et la preuve de ce qu'il exerçait la profession d'aide-soignant en Belgique, ne saurait en tout état de cause entacher la légalité des décisions attaquées.

Partant, sans même devoir ici se prononcer quant à l'applicabilité ou non de l'article 41 de la Charte dans le cadre de la contestation d'une décision administrative telle que celle ici en cause, il y a lieu de considérer que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant quant à ces éléments – que ce soit au regard de l'article 41 de la Charte, du principe audi alteram partem ou du devoir de minutie, manque en fait. C'est à tort que la partie requérante critique les décisions querellées en faisant valoir des éléments, dont la partie défenderesse n'avait, en tout état de cause, pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en considération lesdits éléments pour apprécier la légalité des décisions entreprises.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant, sur base des documents à sa disposition, et ce tant au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'au regard des exceptions prévues au 4 de la même disposition. La motivation du premier acte attaqué sur ce point se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, outre le fait que l'ensemble des éléments repris *supra* n'ont pas été communiqués en temps utile à la partie défenderesse, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la situation économique et partant l'intégration professionnelle du requérant, la partie défenderesse a pu valablement considérer, « *[qu']un simple contrat de travail précaire en tant aide-soignant à temps partiel pour une durée déterminée de 7 mois et l'autorisation d'exercer cette profession n'est pas un élément suffisant pour le maintien de sa carte F* ». La partie requérante reste en défaut de contester ce constat. Quant au défaut de production d'une assurance maladie, laquelle se vérifie également à la lecture du dossier administratif, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur et qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de pallier le défaut de production dudit document, en effectuant des déductions implicites à la lecture des fiches du salaire du requérant.

3.3 Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'au moment où les décisions attaquées ont été prises, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de la vie familiale dont le requérant se prévaut à l'égard de sa sœur et de son neveu, laquelle est, au regard de ce qui précède, invoquée pour la première fois en termes de requête, tandis qu'il n'est pas contesté qu'il n'y a plus de vie familiale entre le requérant et Madame [L.M.].

S'agissant des éléments relatifs à la vie privée du requérant, en particulier, la durée de son séjour sur le territoire belge, son intégration et son travail, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse les a bien pris en considération et qu'elle y a d'ailleurs, précisé, qu'au vu de ces éléments, « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

Le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments susvisés au moment où elle a pris les actes attaqués et que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH ni d'ailleurs de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.4 Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est également de constater que les éléments relatifs à la situation politique et sécuritaire en RDC et les risques de torture, traitements inhumains et dégradants allégués en cas de retour dans son pays d'origine par le requérant, sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'avaient pas été communiqués en temps utile à la partie défenderesse, de sorte qu'il ne pourrait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte, dans le cadre des décisions attaquées.

Au demeurant, le Conseil rappelle que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant n'a pas pour conséquence que celui-ci soit renvoyé dans son pays d'origine et a *fortiori*, dans sa région natale, mais lui impose uniquement de quitter le territoire belge, sans préjudice pour le requérant de faire valoir un titre de séjour dans un autre pays que celui dont il a la nationalité.

Enfin, en toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

La partie requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT